

Délibération n°2023-05

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230217-05-2023-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 3

Objet : Approbation du plan prévisionnel de financement pour une enquête mobilité et signature de la convention avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix

L'an deux mille vingt-trois le dix-sept du mois de février, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 10 février 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 26

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; Stéphane DERRIVES ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Michel CHAPUIS ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Aurélie ANNEQUIN ; Sandrine LEBRE ; Danièle KLINGLER ; Dominique ROUANET ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE ; Robert USSEGLIO ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC.

Étaient représentés :

Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
Mme Camille FELLER donne procuration à Mme Dominique ROUANET
M. François PREVOST donne procuration à M. Philippe VUILQUE
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Didier DERUPTY
M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Rémi DUTHOIT, Camille FELLER, François PREVOST, Nadine CURNIER, Christian CHIAPELLA, Christophe LOPEZ, Nicolas FURET.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Sandrine LEBRE a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

12 communes sont donc représentées.

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, modifiés et délibérés le 13 octobre 2022 n°2022-82 et en particulier l'article c) relatifs à la compétence facultative en matière de soutien au transport collectif ~~sur le territoire ainsi qu'aux~~ mobilités douces,

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230217-05-2023-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

VU les orientations stratégiques du schéma de développement économique Forcalquier-Lure 2030, précisant dans l'axe 2, le souhait de développer des solutions mutualisées de mobilité et de mettre en œuvre des alternatives aux mobilités actuelles,

CONSIDERANT la labellisation de la commune de Forcalquier au programme *Petites villes de demain* en date du 15 novembre 2020 et la délibération du conseil communautaire n°8/2021 du 8 avril 2021 relative à la signature de la convention *Petites villes de demain*,

CONSIDERANT que la collectivité s'est engagée à élaborer, 18 mois après la signature de la convention *Petites Villes de demain*, une convention ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) et qu'à ce titre elle porte une démarche de revitalisation intercommunale comportant plusieurs axes dont la **mobilité**,

VU la délibération n°2021-101 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 d'adhérer gratuitement à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) en tant qu'EPCI,

VU la délibération n°2022-88 du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 de mandater l'AUPA pour mener une enquête de définition des besoins en termes de mobilité,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessous :

DEPENSES	Montant en € TTC	RECETTES	Montant en € TTC
Enquête mobilité	4 500 €	Banque des Territoires (50%)	2 250 €
		Autofinancement (50%)	2 250 €
COÛT TOTAL	4 500 €	COÛT TOTAL	4 500 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- De missionner l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix pour conduire l'enquête et analyser les résultats qui seront produits,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle 2023, entre la CCPFML et l'AUPA, ci-annexée,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-avant,
-

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès de la Banque des Territoires dans le respect de l'enveloppe globale et de chercher si besoin, d'autres partenaires tels l'ANCT,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20230217-05-2023-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT

Acte publié le :

Convention annuelle 2023

La communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure
et
Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure représentée par son Président, Monsieur David GEHANT, dont le siège social est situé 1, Place du Bourguet - BP 41 - 04301 FORCALQUIER Cedex, dûment habilité par les délibérations **n°2021-101 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant sur l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ; n°2022-88 du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 autorisant à mandater l'AUPA pour mener une enquête de définition des besoins et n°.....-2022 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention.**

Désignée sous le terme « la Communauté »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par sa Présidente, Madame Sophie JOISSAINS,
Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence
(Siret : 782 678 759 000 54, APE : 7111 Z)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

L'AUPA est une association loi 1901 dont les membres sont l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure et 33 communes.

Elle est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités et d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme qui a notamment pour objet de par ses statuts :

- De suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale, les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans de Mobilité
- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Agence,
- De contribuer à l'information et la formation des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- De proposer par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres. L'Agence enregistre et gère par la mise en œuvre d'observations, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Accusé de réception en préfecture
06424040410-26250217-0912023-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Vu l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise que « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire, des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public... ».

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que « les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».

Vu la circulaire UHC/MA2/28 n°2001-83 du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'État au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement ».

Avis de réception en préfecture
N° 004240400410120230217-05/2023 DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Vu la circulaire DGCL/DGUHC n° 2006-97 du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement ».

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme ».

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement ».

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000€.

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les associations et proposant un modèle de convention.

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Mission

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action suivant, conforme à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Les communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement Forcalquier sa commune centre, rencontrent des enjeux importants en matière de mobilité.

La communauté de communes souhaite ainsi avoir une approche multithématique de la mobilité par une recherche de solutions alternatives à la voiture individuelle à travers le développement des transports en commun et du vélo, le développement d'équipements et services adaptés.

La Région, devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021 suite à la loi d'orientation des mobilités (LOM), pourra engager la réalisation d'un schéma stratégique de mobilité à partir du printemps 2023. En attendant, elle préconise d'initier la démarche en réalisant un premier diagnostic général.

Accusé de réception en préfecture
0044064469262302174052023-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

L'Association y participera à travers la réalisation d'un questionnaire.

Le questionnaire permet, à travers une série de questions thématiques, d'obtenir des données sur les habitudes de déplacements des habitants ou des visiteurs. Il sera organisé autour de :

- Les caractéristiques des répondants (commune, tranche d'âge, occupation, taille du ménage, taux de motorisation...),
- Les pratiques de déplacements (difficultés rencontrées, modes utilisées selon les motifs, utilisation des transports collectifs...),
- Et les attentes et priorités en matière de mobilité.

Il se déroulera sur une période de 2 mois à partir de début janvier 2023 et se fera principalement via un questionnaire en ligne ; des questionnaires « papier » seront également disponibles. Ils seront distribués et récoltés dans les principaux points d'accueil du public par les services de la collectivité. Une communication importante devra être réalisée par la Collectivité avec des relances régulières auprès des habitants, écoles, associations, services...

Article 2 – L'engagement de la Communauté

La Communauté s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution d'une subvention nécessaire.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Le montant des subventions et les modalités de versement

La Communauté s'engage à subventionner annuellement l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Pour 2023, le montant de la subvention prévisionnelle s'établit à 4 500 euros.

Accusé de réception en préfecture
40400440-20230217-05-2023-DE
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Les contributions financières de la communauté ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Inscription des crédits correspondants lors du vote du budget de la Communauté,
- Respect par l'Association de ces obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11,
- Vérification par la Communauté que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 9.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : au cours du 2ème trimestre, la totalité du montant de la subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Communauté signataire :

- Le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions et ayant donné lieu au versement de la subvention conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- Le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mme Vasseur - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Accusé de réception en préfecture
N° 40040-2023-00000
Date de réception préfecture : 22/02/2023

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 7 – Les sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Communauté peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Communauté, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 - Les conditions de renouvellement de la convention

L'Association remet annuellement à la Communauté un bilan d'activités de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces documents et si elle le juge nécessaire, la Communauté demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

La Communauté fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

